

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080529_f_vd_u_01 vom 29. Mai 2008

FINMA Versicherungsrecht, 2008-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20080529_f_vd_u_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080529_f_vd_u_01 du 29 mai 2008

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20080529_f_vd_u_01 del 29 maggio 2008

Erwägungen

E. 19

septembre 2003. La demanderesse conclut à l'existence de la couverture sur toute la durée du trajet de Siut Bulak à Moscou, y compris au Kazakhstan, alors que la défenderesse nie l'existence de cette couverture en territoire kazakhe. L'assurance-transport n'est définie nulle part dans la loi (Olivier Carré, LCA annotée, p.33, CGC FR [RBA] XIII n° 56). Le but de l'assurance contre les risques de transport est de couvrir un risque pendant que les marchandises sont déplacées d'un endroit à un autre, lequel doit être déterminé concrètement pour permettre l'appréciation du risque (Olivier Carré, LCA annotée, p.33, TC SG [RBA] XV n° 48). Cette assurance a pour objet la garantie de l'assuré contre les A.

dommages pécuniaires que peuvent lui causer divers événements susceptibles de frapper une chose en cours de transport (Olivier Carré, LCA annotée, p.33, CCC FR [RBA] XIII n° 56). Toutefois, la couverture ne se limite pas au transport proprement dit, mais s'étend également aux temps d'attente (Olivier Carré, LCA annotée, p.33, CCC FR [RBA] XIII n° 56). En l'espèce, Margot Fromages SA a contacté la défenderesse - qui assurait déjà les transports de fromages de la Suisse à Moscou de la demanderesse - pour conclure une assurance de transports entre le Kirghizistan et Moscou. Elle souhaitait en particulier assurer le risque de fonte et d'échauffement des fromages. Le 29 Juillet 2003, la Winterthur Assurances a communiqué à Margot Fromages SA une offre d'abonnement pour des transports de fromages du Kirghizistan à Moscou. Le 5 août 2003, la défenderesse a émis une police d'abonnement d'assurance des transports de marchandises 25'011'586 pour une durée d'environ trois ans, soit du 4 août 2003 au 31 juillet 2006, où la demanderesse était désignée comme preneur d'assurance. Le 9 septembre, la défenderesse a adressé à la demanderesse un bulletin d'application numéro 1 prévoyant une date d'expédition au 19 septembre 2003 par camion frigorifique de Siut Bulak Kirghizistan à Moscou Russie, la cargaison étant constituée de 18 tonnes de fromage à pâte mi-dure assurée pour 91'438 fr. 70 y compris les frais de transport, soit une prime calculée au taux de 0,775 % de 708 fr. 60. Cette prime a été payée. En date du 19 septembre 2003, la demanderesse a encore émis un certificat d'assurance, application n° 1, pour assurer le transport de 18 tonnes de fromages de Siut Bulak au Kirghizistan à Moscou en Russie, pour un montant assuré de 30'200 \$ (police n° 25'011 '586, application n° 1). III. Le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, CJ GE [RBA] IV n° 87; TPI GE [RBA] III n° 68). Les règles générales d'interprétation des contrats, fondées notamment sur le Code des Obligations et le titre préliminaire du Code civil suisse, s'appliquent aussi au contrat d'assurance (ATF 97 II 72, JdT 1972 I 351, [RBA] XIII n° 51). Etant donné que la LCA ne contient elle-même aucune règle d'interprétation et vu le renvoi figurant à l'article 100 LCA, les dispositions du Code des obligations ainsi que les articles du titre préliminaire du Code

civil sont applicables. Par conséquent, les contrats d'assurance, eux aussi, doivent être interprétés conformément au principe de la confiance déduit de l'article 2 alinéa 1 CC ([RBA] XIII n° 51), et c'est même tout particulièrement le cas en matière d'assurance (ATF 38 II 211, SJ 1912 X. A. X).

-n- p. 209, Olivier Carré, LCA annotée, p.52, [RBA] III n°28). Selon un arrêt ancien : "En matière d'assurance, la confiance entre parties doit être la loi des relations entre assureur et assuré" (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TF [RBA] III n° 62/191). D'une façon générale, lorsque sont en cause l'existence, ou la validité du contrat, ce n'est pas l'article 12 LCA qui trouve application, mais les règles générales du droit des obligations (Olivier Carré, LCA annotée, p. 165, CA BE [RBA] Vili n° 13/23/349). Les règles de la bonne foi jouent un rôle décisif dans la détermination des devoirs des parties (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TPI GE [RBA] XIII n° 97). Au nombre de ceux-ci ne figurent pas seulement l'obligation de fournir la prestation principale et typique du rapport de droit considéré, mais aussi le devoir de communication (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TPI GE [RBA] XIII n° 97). En effet, en vertu des règles de la bonne foi, un Hen d'obligation ne donne pas seulement naissance "au devoir de fournir la .prestation principale typique pour le rapport considéré, mais encore à d'autres devoirs dits accessoires, ainsi que le rappelle Deschenaux : Le titre préliminaire du code civil, page 165" (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TPI GE [RBA] XIII n° 97). Ces devoirs peuvent être statues par la loi ou le contrat. "Mais, en dehors de là, l'interprétation de la loi ou du contrat et la constatation de leurs lacunes amènent à reconnaître l'existence de semblables devoirs. A ce sujet, les règles de la bonne foi jouent un rôle décisif" (Ibid - Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TPI GE [RBA] XIII n° 97). Pamrii ces devoirs accessoires, il y a notamment le devoir de communication : c'est "la théorie des obligations contractuelles (qui) dit si et dans quelle mesure une partie doit renseigner son cocontractant sur des faits importants pour lui. Ainsi, celui qui crée une situation équivoque doit attirer l'attention de son partenaire sur la façon dont il voit personnellement les choses, au risque de perdre le bénéfice de son interprétation" (ibid p. 166 et Jt 1958 I 81). (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TPI GE [RBA] XIII n° 97). Cela peut être tout particulièrement le devoir de l'assureur, dans le contrat d'assurance, en raison de la position plus forte qui est généralement la sienne et de la meilleure connaissance qu'il a normalement de ses droits et de ses obligations. Mais encore faut-il que l'erreur de l'assuré soit clairement reconnaissable pour l'assureur et qu'elle porte sur un point Capital pour leurs rapports réciproques. Même alors, l'assuré ne pourra invoquer l'article 2 du Code civil si l'erreur dont il a été victime est imputable à une faute de sa part d'une certaine gravité (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, TF [RBA] X n° 29).

On ne peut s'écarter d'un texte légal clair, aussi bien d'une façon générale que pour l'interprétation de la LCA en particulier, que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que, sans aucun doute possible, ce texte ne restitue pas le sens véritable de la nonne, et qu'il conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulu et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 118 II 333, Jtd 1996 I 127, [RBA] XIX n°16). Selon le principe dit de la confiance, qui est tiré de l'article 2 alinéa 1[®] CC, une déclaration de volonté doit être interprétée dans le sens que le destinataire pouvait lui donner de bonne foi. Les clauses peu claires doivent être interprétées contre la partie qui les a rédigées (JT 1972 | 351). L'assureur ne peut, au moment où l'exécution est réclamée, exiger des ayants-droits des assurés, des indications qu'elle jugeait inutiles au moment du contrat (Olivier Carré, LCA annotée, p.52, CJ GE [RBA] IV n°87). En l'espèce, selon le

certificat d'assurance, application n° 1 de la police d'abonnement n° 25'011'586 du 19 septembre 2003, il est convenu que le transport des marchandises est assuré pour le trajet partant de Siut Bulak, au Kirghizistan, jusqu'à Moscou, en Russie (P. 3). Le bulletin d'application n° 1 du 9 septembre 2003 fixant le montant de la prime ne dit pas autre chose. Selon le principe de la confiance, qui est tiré de l'article 2 alinéa 1^{er} CC, de bonne foi, la demanderesse pouvait comprendre le sens de ces documents comme le fait que l'entier du trajet entre Siut Bulak et Moscou était assuré. La défenderesse fait valoir que, selon le chiffre 2 de la police d'abonnement n° 25'011'586, la validité territoriale s'étendait à l'Europe, à la Russie d'Asie ainsi qu'au Kirghizistan. Cependant, en examinant la carte de l'Europe de l'Est, on constate qu'il n'existe aucune frontière commune entre le Kirghizistan et la Russie. La route normalement empruntée afin d'effectuer le trajet Siut Bulak-Moscou passe par le Kazakhstan. Afin d'éviter le territoire de ce dernier, il aurait fallu réaliser un immense détour à travers la Chine et la Mongolie ou faire le tour de la mer Caspienne, à supposer que cela soit possible. La défenderesse ne pouvait ignorer que le trajet utilisé par la défenderesse passerait nécessairement par le territoire kazakhe. Apparemment, c'est par une inadvertance manifeste qu'elle a omis de mentionner le Kazakhstan dans la police d'abonnement. On en veut pour preuve la lettre datée du 29 juillet 2003, produite à l'audience du 20 février 2008, dans laquelle la défenderesse transmet.

-3- conformément à la demande d'Eric Desbaumes, les coordonnées des commissaires d'avaries à Moscou ainsi qu'au Kazakhstan. Conformément au devoir de communication, en voyant que la demanderesse s'enquerrait de l'adresse du commissaire d'avaries au Kazakhstan, la défenderesse était tenue, à ce moment, de renseigner la demanderesse si elle n'entendait véritablement pas donner sa couverture en territoire kazakhe. Eric Desbaumes a, de plus, confirmé, lors de son témoignage à l'audience du

E. 20

février 2008, que l'itinéraire qui passe par le Kazakhstan ne pouvait pas constituer un élément inattendu. Il a par ailleurs également déclaré que l'inspecteur Hennard n'avait jamais mentionné le fait que l'assurance ne couvrait pas le Kazakhstan. Enfin, on peut présumer que si Margot Fromages SA avait imaginé que le territoire kazakhe n'était pas assuré, elle n'aurait certainement pas accepté telles quelles les conditions du contrat. En effet, la demanderesse n'aurait sans doute pas pris le risque de ne pas être assurée en traversant un territoire aussi vaste que celui du Kazakhstan. En définitive, le tribunal arrive dès lors à la conclusion que, de bonne foi, la demanderesse pouvait admettre que l'assurance transport contractée avec la Winterthur Assurance le 19 septembre 2003 incluait bien le territoire kazakhe et que la défenderesse est donc tenue de fournir sa couverture aussi pour les avaries survenues en traversant ce pays. III. Le présent jugement ne mettant pas fin à l'instance, les frais et les dépens suivent le sort de la cause au fond (art. 285 CPC). Les frais de jugement préjudiciel sont arrêtés à fr. 975.—pour la demanderesse et à fr. 750.—pour la défenderesse.